



Bruxelles, le 17 mai 2022
(OR. fr)

8701/22

Dossier interinstitutionnel:
2021/0136(COD)

LIMITE

TELECOM 187
COMPET 283
MI 338
DATAPROTECT 128
JAI 577
CODEC 597

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	9471/21
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. La Commission a adopté la proposition de règlement sur une identité numérique européenne (eID) le 3 juin 2021¹. L'initiative modifie le règlement eIDAS de 2014², qui avait jeté les bases nécessaires pour accéder en toute sécurité aux services et effectuer des transactions en ligne transfrontalières dans l'UE .

¹ doc. 9471/21.

² [REGULATION \(EU\) No 910/2014.](#)

2. La proposition, basée sur l'article 114 du TFUE, impose aux États membres de délivrer un portefeuille européen d'identité numérique dans le cadre d'un schéma d'identification électronique notifié, fondé sur des normes techniques communes et après une évaluation de conformité obligatoire par des organismes d'accréditation nationaux et sur la base d'une certification dans le cadre de la certification européenne de cybersécurité et du RGPD. Afin de mettre en place l'architecture technique nécessaire, d'accélérer la mise en œuvre du règlement révisé, de fournir des lignes directrices aux États membres et d'éviter la fragmentation, la proposition était accompagnée d'une recommandation pour le développement d'une boîte à outils de l'Union.

Plus précisément, la proposition de règlement vise à assurer l'accès universel des personnes et des entreprises à une identification et une authentification électroniques sécurisées et fiables au moyen d'un portefeuille numérique personnel sur le téléphone mobile. Ce portefeuille sera largement utilisable pour l'identification et l'authentification. Il devrait être reconnu dans le secteur public de l'UE ainsi que par les prestataires de services privés qui exigent une authentification forte des utilisateurs et par les très grandes plateformes en ligne. D'autres prestataires de services privés sont encouragés à reconnaître le portefeuille par le biais de mesures réglementaires volontaires. La proposition oblige également les États membres à notifier un schéma d'identification électronique, garantissant ainsi que l'écosystème européen de l'identité numérique peut compter sur la disponibilité de moyens très fiables et sécurisés. La proposition autorise l'utilisation de solutions d'identité numérique et crée un cadre juridique et une plate-forme technique pour l'échange d'attributs et d'informations liés à l'identité. La proposition prévoit le contrôle des utilisateurs et la protection des données ainsi que le partage ciblé des données d'identité limité aux besoins du service spécifique demandé. La proposition garantit également des conditions égales pour la fourniture et la supervision de services de confiance qualifiés dans l'UE.

3. Au Parlement européen, la proposition a été confiée à la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) avec trois commissions associées pour avis, à savoir le marché intérieur et la protection des consommateurs (IMCO), les affaires juridiques (JURI) et les libertés civiles, la justice et les affaires intérieures (LIBE). Le rapporteur du dossier est Romana Jerković (S&D, Croatie). La commission ITRE n'a pas encore adopté son rapport.

8701/22 EB/ek 2

TREE.2.B LIMITE **FR**

8701/22 EB/ek 3
TREE.2.B LIMITE **FR**

4. Le 15 juillet 2021, le Comité économique et social européen a été invité à rendre son avis sur la proposition, qui a ainsi été rendu le 20 octobre 2021. Le Comité européen des régions a spontanément rendu un avis sur la proposition le 12 octobre 2021.
5. Le Contrôleur Européen de la Protection des Données (CEPD) a publié des commentaires formels sur la proposition le 28 juillet 2021.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

6. Au Conseil, l'examen de la proposition a été effectué au sein du groupe "Télécommunications et société de l'information" (ci-après: GT TELECOM). Le GT TELECOM a commencé à discuter de la proposition sous la Présidence portugaise en juin 2021.
7. L'analyse de la proposition s'est poursuivie au sein du GT TELECOM sous la Présidence slovène, la première lecture s'étant conclue avec succès le 15 novembre 2021.
8. La Présidence française a consacré la réunion du GT TELECOM du 27 janvier 2022 à une présentation par la Commission des progrès réalisés, au niveau technique, sur la boîte à outils. Les délégations ont été invitées à faire part de leurs suggestions et commentaires sur l'ensemble du règlement avant le 31 janvier.
9. Une première proposition de compromis a été présentée lors de la réunion du GT TELECOM du 15 mars 2022. La proposition a suscité des demandes de clarification sur les principales parties du règlement - en particulier le portefeuille européen d'identité numérique et ses fonctionnalités - ainsi que sur la compatibilité avec les solutions nationales existantes. Les discussions ont porté sur la protection des données ainsi que l'interaction avec les législations existantes, en se concentrant sur les définitions, les questions de sécurité et la nécessité d'un niveau de garantie "élevé" ou "substantiel".

10. L'examen de la première proposition de compromis s'est poursuivi lors de la réunion du GT TELECOM du 5 avril 2022. Les discussions ont porté sur les services de confiance, le régime de responsabilité des prestataires de services de confiance et leur supervision. La discussion s'est ensuite déplacée vers la définition et la portée des nouveaux services de confiance introduits dans la proposition de la Commission (archivage électronique et registres électroniques). Des discussions ont également eu lieu sur l'identifiant unique et persistant.
11. Le 5 mai, la présidence française a invité les États membres à une discussion approfondie sur quatre questions particulièrement complexes et stratégiquement importantes :
- Le concept de portefeuille européen d'identité numérique (PEIN) et son articulation avec les moyens d'identification électronique (nationaux) ;
 - Le niveau de garantie du PEIN ;
 - Le concept de fournisseurs d'attestations électroniques d'attributs ;
 - L'identifiant unique et persistant.
12. Au cours des discussions au sein du GT TELECOM, différentes questions ont été abordées.
- a. Certains États membres ont souligné la nécessité d'une bonne coordination entre les travaux législatifs au sein du GT TELECOM et les travaux techniques menés pour le développement de la boîte à outils. Certains États membres ont également exprimé leur souhait d'une approche globale plus claire de l'articulation entre le règlement sur le portail unique numérique, qui comprend la mise en place d'un système technique d'échange automatisé de preuves entre les autorités compétentes des États membres, connu sous le nom de "Once Only Technical System" (OOTS) et la révision du règlement eIDAS, car ils étaient préoccupés par les réflexions en silos sur de nouvelles solutions transfrontalières pour la prestation de services et par le caractère soutenable de la création de systèmes potentiellement redondants.

Le portefeuille européen d'identité numérique (PEIN) et l'identification électronique

- b. Certains États membres ayant demandé plus de clarté sur la nature du PEIN, notamment en ce qui concerne sa fonction de moyen d'identification électronique et sa fonction de partage de différents types de données personnelles, d'attributs et de certificats sous le contrôle de l'utilisateur, la présidence française a tenté de clarifier le concept de PEIN et son articulation avec celui de moyen d'identification électronique en introduisant une approche fonctionnelle du portefeuille. Certains États membres ont exprimé leur soutien au fait que le PEIN soit un moyen d'identification électronique en soi, tandis que d'autres États membres ont rappelé que le PEIN devrait pouvoir fonctionner en synergie avec les moyens d'identification électronique (nationaux) existants et/ou devrait être considéré comme un "conteneur" permettant d'assurer différentes fonctions. Cette question est toujours ouverte à la discussion.
- c. Les fonctionnalités et exigences devant être respectées par le PEIN ont été considérablement retravaillées par la Présidence française, laissant la question du niveau de garantie élevé ou substantiel ouverte à la discussion. Certains États membres ont apporté leur plein soutien à la proposition de la Commission appelant à un niveau de garantie « élevé » du PEIN, car ils estiment qu'il est essentiel pour garantir la sécurité et la confiance des utilisateurs. D'autres, au contraire, ont exprimé leur préférence pour le niveau « substantiel » estimant qu'un niveau « élevé » risquerait de limiter l'adoption de l'utilisation du PEIN. Certains États membres ont également demandé davantage de précisions sur le modèle commercial du PEIN.
- d. Les dispositions relatives aux parties utilisatrices ont également été profondément modifiées afin de définir plus précisément leurs obligations (par exemple l'enregistrement et l'information sur l'utilisation prévue du portefeuille européen d'identité numérique) et de tenir compte des pratiques nationales en vigueur. Les dispositions relatives à la certification du PEIN ont été entièrement remaniées afin de les aligner sur le RGPD et les exigences de cybersécurité.

- e. Certains États membres se sont interrogés sur l'opportunité d'introduire un nouveau service de confiance pour la fourniture d'attestations électroniques d'attributs considérant que la valeur ajoutée de ce service de confiance semble limitée et ont demandé des éclaircissements sur le rôle du secteur public dans ce nouveau service de confiance. D'autres États membres ont soutenu la création de ce nouveau service de confiance et l'ont considéré comme un complément utile à l'écosystème du portefeuille. Les modifications les plus importantes introduites par la Présidence française concernent la séparation fonctionnelle et/ou juridique à mettre en place par les fournisseurs d'attestations électroniques qualifiée d'attributs dans la prestation de leurs services. La vérification des attributs par rapport aux sources authentiques et le rôle/obligations des fournisseurs d'attestations électroniques des attributs du PEIN n'ont été que légèrement modifiés et sont toujours ouverts à la discussion.
- f. Certains États membres ont pleinement soutenu la proposition de la Commission de mettre en place un identifiant unique et persistant, estimant que l'identifiant ne devrait pas seulement être unique, mais également persistant afin de permettre l'appariement des identités et de faciliter la fourniture de services publics en ligne. Certains États membres, au contraire, ont estimé qu'un tel identifiant unique et persistant pourrait éventuellement faciliter le profilage et le suivi des citoyens dans le monde numérique, ont remis en question la nécessité d'introduire un tel identifiant et ont suggéré d'envisager d'autres options. Cette question est toujours ouverte à la discussion.

Services de confiance

- g. La Présidence française a rétabli les dispositions relatives à la responsabilité et à la charge de la preuve des fournisseurs de services de confiance, car elles étaient considérées par les États membres comme un point essentiel pour la crédibilité de l'ensemble du règlement.

- h. La Présidence française a tenté de clarifier et de renforcer les dispositions sur les aspects internationaux afin de garantir la sécurité juridique et que les exigences appliquées aux fournisseurs de services de confiance établis dans des pays tiers soient identiques ou équivalentes à celles imposées aux fournisseurs de services de confiance qualifiés dans l'Union et que ces exigences puissent être correctement appliquées et supervisées.
- i. Dans la perspective de la révision de la directive NIS et de l'adoption de la directive NIS2 et de l'inclusion du régime de sécurité des fournisseurs de services de confiance dans NIS2, la Présidence française a clarifié les rôles, la coopération et les processus respectifs des organes de contrôle au titre de la directive NIS2 et du règlement eIDAS. La Présidence française a également proposé de rétablir les exigences spécifiques eIDAS pour les prestataires de services de confiance non qualifiés qui ont été supprimées en tant qu'effet secondaire de la révision de la directive NIS et ne relèveront pas du champ d'application de la nouvelle directive. La Présidence française a également détaillé les délais et processus applicables aux fournisseurs de services de confiance pour notifier une violation de données ou une interruption de la fourniture de leurs services.
- j. En ce qui concerne l'archivage électronique et les registres électroniques, la Présidence française a proposé des changements substantiels à la définition et aux exigences de ces deux nouveaux services de confiance qui ont été introduits dans la révision eIDAS. Certains États membres ont remis en question la nécessité d'introduire de tels services de confiance tandis que d'autres l'ont pleinement soutenu.

III. CONCLUSION

- 13. Le COREPER est invité à prendre note de ce rapport d'avancement de la Présidence, en vue de le soumettre au Conseil Télécom lors de sa réunion du 3 juin 2022